

Le compte personnel formation au 1^{er} janvier 2015 : tout est prêt ?

Dans quelques jours, le DIF disparaît tandis que le CPF, nouveau dispositif de formation innovant sur bien des aspects, entre dans le paysage de la formation professionnelle. Mais sera-t-il opérationnel dès janvier ? Réponses.

► Mobilisation du CPF : les principes sont fixés

Ouvert à tout actif, dès son entrée sur le marché du travail, le CPF est crédité par année (échue) de travail salarié à temps complet, à raison de 24 heures jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures jusqu'à atteindre le plafond de 150 heures :

► *année de travail salarié à temps complet = durée conventionnelle du travail applicable dans l'entreprise ou, à défaut d'accord collectif prévoyant cette durée, 1 607 heures par an.* Le salarié travaille à temps partiel et/ou n'a pas travaillé la totalité de l'année (CDD...) ? Les heures sont acquises au prorata temporis. La personne n'a pas eu le statut de salarié sur la totalité de l'année (elle est auto-entrepreneur, fonctionnaire...) ? Aucune heure n'est acquise : le CPF existe mais n'est pas crédité.

Le CPF est mobilisable hors temps de travail (sans accord de l'employeur ni rémunération), mais aussi pendant le temps de travail (avec maintien du salaire), sous réserve de l'accord de l'employeur :

► *accord de l'employeur = à demander 60 jours avant le départ en formation (120 jours si l'action dure au moins*

6 mois). Délai de réponse ? 30 jours calendaires. Au-delà, l'accord de l'employeur est réputé acquis. Quid de la motivation d'un éventuel refus, des formes à respecter... ? En l'absence de cadre imposé, les divergences doivent trouver une solution dans le dialogue (notamment lors de l'entretien professionnel).

► Actions éligibles : encore des inconnues

L'utilisation du CPF – par les salariés comme pour les demandeurs d'emploi – est réservée à 3 catégories d'actions :

- **Formations permettant d'acquérir le « socle de connaissances et de compétences »** : le décret définissant ce socle devrait être connu d'ici la fin de l'année 2014.
- **Actions d'accompagnement à la VAE** : un décret à paraître en janvier 2015 doit préciser les conditions d'éligibilité de ces actions au CPF.
- **Actions qualifiantes ou certifiantes retenues par les partenaires et inscrites sur :**
 - **La liste du COPANEF** : intitulée « LNI » (pour « *Liste nationale interprofessionnelle* »), une première version de la liste est consultable sur le site du [FPSPP](#). Trois mises à jour sont d'ores et déjà planifiées en 2015.
 - **La liste des COPAREF** : en cours d'élaboration dans chaque région.
 - **La liste des CPNE** : accessibles aux seuls salariés, les actions sont en cours de définition par les branches professionnelles.

► Portail d'information : moncompteformation.gouv.fr est en ligne

Conçu par la Caisse des dépôts et consignations, organisme chargé de gérer le CPF, le site comporte trois espaces dédiés : salariés et demandeurs d'emploi, employeurs, professionnels de l'emploi et de la formation. Il permet aux salariés et aux demandeurs d'emploi de s'informer sur leur CPF :

- Consultation de leur compte : l'espace « mon compte formation » sera disponible à compter du 5 janvier 2015.
- Listes des formations accessibles : réunies en une liste unique et personnalisée, les formations éligibles dans le cadre du CPF seront en ligne courant janvier 2015.
- Dossiers de formation en cours ou achevés...

► Conclusion : le CPF est lancé !

Mais le système doit encore être complété et, certainement, ajusté tout au long de l'année 2015. Une réalité somme toute évidente : seulement 9 mois se sont écoulés depuis la loi du 5 mars 2014 qui a créé le CPF, dispositif de formation innovant en termes d'objectifs, de modalités d'accès et de fonctionnement. La mise en place optimale du dispositif exige donc du temps, des moyens techniques et la mobilisation de tous les acteurs concernés : partenaires sociaux, employeurs, individus, organismes de formation...

À savoir

► **Le financement du CPF**

Outre les modalités d'alimentation et de mobilisation du compte, [le décret du 2 octobre 2014](#) définit les conditions de prise en charge par les OPCA des frais pédagogiques et frais annexes (transport, repas, hébergement) liés aux formations réalisées pendant ou hors temps de travail : financement au coût réel avec plafonnement possible sur décision du Conseil d'administration de l'OPCA.

Le décret prévoit également une possibilité de prise en charge des frais de garde d'enfant ou de parent à charge et – lorsque la formation est organisée pendant le temps de travail – des rémunérations des salariés.

Au-delà de la prise en charge stricto sensu des heures inscrites sur le CPF de la personne concernée, celle-ci peut bénéficier d'abondements : employeur, branche, OPCA, Agefiph... peuvent accorder des financements complémentaires pour des actions et des publics qu'ils définissent.

► **Information sur le DIF : pensez-y !**

Vous avez des salariés ? Comme tout employeur, vous devez les informer sur le nombre d'heures de DIF disponibles au 31 décembre 2014 : indiquez sur le bulletin de salaire du mois de décembre 2014 le solde d'heures de DIF dont dispose le salarié ou remettez-lui avant le 1^{er} février 2015 un document mentionnant ces heures.

À charge pour le salarié de les inscrire dans son CPF, via l'espace dédié du portail www.moncompteformation.gouv.fr

Il pourra les utiliser, selon les règles du CPF, jusqu'à la fin de l'année 2020.

Qualité des actions de formation : le décret est annoncé

Les financeurs de la formation professionnelle (OPCA, Fongecif, Pôle emploi...) « s'assurent de la capacité du prestataire de formation [...] à dispenser une formation de qualité » : prévue par la loi du 5 mars 2014, cette règle sera applicable à la parution d'un décret.

Encore à l'état de projet, ce décret poserait 7 critères à remplir :

- le premier relatif au respect des obligations vis-à-vis des stagiaires (règlement intérieur, information préalable...),
- trois critères liés à la conception des actions de formation (aptitude à identifier des objectifs intelligibles, cohérence des moyens mobilisés, mise en œuvre d'un système de suivi et d'évaluation ajusté) et à la capacité de l'organisme d'adapter son offre aux besoins du public,
- un critère portant sur les informations diffusées par le prestataire (au public, aux entreprises...) quant à ses activités, son fonctionnement, les moyens mobilisés, les résultats obtenus (accès à l'emploi des stagiaires...),
- deux critères liés aux formateurs : certifications détenues et modalités de leur formation continue.

Le projet de décret prévoit une alternative : si le prestataire dispose d'un label, d'une certification ou d'une norme figurant sur une liste publiée au Journal officiel, les 7 critères sont considérés comme remplis.

En pratique

► **AGEFOS PME Ile-de-France vous accompagne dans vos démarches « Qualité »**

Partenaire des organismes de formation, AGEFOS PME Ile-de-France appuie vos démarches de qualité et de certification en vous proposant notamment des actions de formation et des accompagnements individuels.

Vous êtes intéressé par la certification **NF Service formation et/ou la qualification OPQF** ?

Plusieurs sessions sont ouvertes dès le début de l'année 2015.

À découvrir sur [notre site internet](#).

Cet accompagnement entre dans le cadre du projet Mutéco ACT'OF soutenu par le FPSPP.

Réforme de la Formation Professionnelle : ce qui change, quand, comment ?

DES RÉUNIONS D'INFORMATION
sont organisées sur les territoires.

Renseignez-vous

Du côté des OPCA...

À compter du 1^{er} janvier 2015, un nouveau principe issu de la loi du 5 mars 2014 s'applique : les entreprises sont assujetties à une seule contribution légale (0,55 % pour celles de moins de 10 salariés, 1 % pour les autres) à verser à un OPCA unique, lequel peut également assurer la gestion de contributions conventionnelles (décidées par les branches) ou volontaires (à l'initiative d'une entreprise).

En découlent de nouvelles règles de prise en charge des formations par les OPCA, précisées par [le décret du 24 octobre 2014](#).

Parmi les points-clés à retenir :

- **Plan de formation** : l'OPCA peut prendre en charge les frais de fonctionnement des actions, et – lorsque l'action se déroule hors temps de travail – les frais de garde d'enfant ou de parent à charge ainsi que l'allocation de formation.
- **Documents à produire par le prestataire ou l'employeur à la demande de l'OPCA** : attestation de présence, feuille d'émergence ou – s'agissant d'une FOAD – justificatifs permettant d'attester de la réalisation des travaux, informations et données relatives au suivi de l'action, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire, évaluations.

À noter : Pour les dispositifs de professionnalisation (contrat et période), le principe et le montant des forfaits réglementaires de prise en charge sont maintenus. Pour le CPF, voir encadré « Le financement du CPF ».

Faites le test

► Actualités 2014 : rien ne vous a échappé ?

L'année qui s'achève a été marquée par une actualité emploi-formation foisonnante. **Vérifiez vos connaissances :**

- 1 CEP signifie « Conseil en évolution professionnelle »
 Vrai Faux
- 2 La durée minimale du temps partiel est fixée à 20 h/semaine
 Vrai Faux
- 3 Les règles sur la FOAD ont changé
 Vrai Faux
- 4 Le contrat de professionnalisation n'est pas impacté par la réforme
 Vrai Faux

Réponses :

- 1 **Vrai**

Pour aller plus loin : [L'info OF n°12](#) et [L'info OF n°13](#)

- 2 **Faux** : 24h/semaine sauf dans certains cas

Pour aller plus loin : [L'info OF n°10](#)

- 3 **Vrai**

Pour aller plus loin : [L'info OF n°13](#)

- 4 **Faux** : gratuité et tutorat obligatoire sont affirmés

Pour aller plus loin : [L'info OF n°11](#)

AGEFOS PME Ile-de-France publie régulièrement des appels à projets sur son site internet dans la rubrique " Organisme de formation " .

N'hésitez pas à les consulter !

Pour en savoir plus sur l'actualité AGEFOS PME Ile-de-France :
www.agefos-pme-iledefrance.com ou **0826 301 311** (0,15 € TTC/min)

Contact : Service communication - 11 rue Hélène 75849 Paris cedex 17 - Courriel : comm-idf@agefos-pme.com